

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les relocalisations et l'aménagement des locaux des unités de l'administration cantonale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les relocalisations et l'aménagement des locaux des unités de l'administration cantonale, du 8 mars 2006, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 2 et 3, lettre a (nouvelle teneur)

²La commission est présidée par la cheffe ou le chef du Département de la santé, des régions et des sports.

³Elle est composée :

a) de la secrétaire générale ou du secrétaire général du Département de la santé, des régions et des sports ;

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

³Les baux à loyer qui concernent les bâtiments propriété de l'État de Neuchâtel sont signés par la cheffe ou le chef du Département de la santé, des régions et des sports hormis les baux dont le revenu annuel est inférieur à 20'000 francs et qui sont gérés et signés par le service des bâtiments et/ou son mandataire.

⁴Le service des bâtiments transmet une fois par année au Département de la santé, des régions et des sports, pour information, la liste des baux signés.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mars 2024

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND